



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision allégée RA2 du PLU  
de la commune de la Roche Vineuse (Saône-et-Loire)**

N° B-2016-319

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-319 reçue le 24 juin 2016, portée par la commune de La Roche Vineuse, portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 portant dispense d'étude d'impact concernant le projet de zone d'activités économiques au lieu dit « en Darèze » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires de Saône et Loire en date du 7 juillet 2016 ;

**1. Les caractéristiques du document :**

Considérant que le PLU de la commune de La Roche Vineuse fait l'objet de quatre demandes de révision allégée déposées simultanément ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 pointant la nécessité de réviser le PLU de la commune, notamment aux fins d'autoriser la création de la ZAC ;

Considérant que l'un des projets de révision allégée du PLU consiste à modifier le zonage des parcelles B 886 (bâtie) et B 865 (plantée), actuellement en zone agricole viticole stricte (Avs), pour les classer en zone agricole viticole habitée (Avh), créant ainsi un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;

Considérant que cette révision allégée du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification du règlement de la zone A, objet de la présente révision allégée, encadrera strictement le type d'occupation du sol possible en zone Avh ;

Considérant que le nouveau zonage Avh, qui ne concerne que partiellement la parcelle B 865 (sur une bande de 20 mètres au nord) représente une surface totale de 3 475 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le classement de ces parcelles en zone Avh permettra à l'exploitation agricole existante de se développer et notamment de mettre aux normes le bâtiment d'accueil des vendangeurs ;

## **2. Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les parcelles sont incluses dans l'aire d'appellation Mâcon Villages / Bourgogne blanc et rouge ; que la parcelle B 886 est déjà artificialisée et ne comporte pas de vignes ; et que le propriétaire de l'exploitation viticole ne prévoit pas dans son projet d'extension de suppression de vignes ;

Considérant que la création de ce STECAL devra faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le terrain est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de toute zone à enjeu environnemental réglementaire, contractuelle ou inventoriée ;

Considérant que le projet de révision allégée n'est pas de nature à engendrer des impacts pour la santé humaine ou l'environnement ;

Considérant que le projet de révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000 ;

Considérant que la décomposition en 4 dossiers de révision allégée est en général de nature à compromettre une vision globale des enjeux environnementaux mais qu'au cas d'espèce l'impact cumulé des 4 révisions peut être apprécié et apparaît comme limité.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision allégée RA2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche Vineuse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON